

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 03/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SODEMBAT

3 RUE DE DINGSHEIM
67200 Strasbourg

Références : 0100294811/CS
Code AIOT : 0100294811

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement SODEMBAT, implanté 3 RUE DE DINGSHEIM 67200 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite au signalement du 16 juin 2025, faisant état d'une activité de stockage et distribution de carburant dans une zone résidentielle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODEMBAT
- 3 RUE DE DINGSHEIM 67200 STRASBOURG
- Code AIOT : 0100294811
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SODEMBAT est spécialisée dans le secteur du BTP. Pour alimenter en carburant ses véhicules, l'exploitant dispose d'une cuve de stockage de gasoil, équipée d'un distributeur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/10/2018, article R 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ces installations ne relèvent pas de la réglementation des ICPE.

Dans ces conditions, ces activités relèvent du pouvoir de police du maire et non de celui du préfet.

Une copie du présent rapport est donc transmis à la commune de Strasbourg.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article R 511-9	
Thèmes : Situation administrative, Situation administrative	
Prescription contrôlée :	
1435. Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés, de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	
Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	
1. Supérieur à 20 000 m ³	(E)
2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(DC)
4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :	
1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :	
a) Supérieure ou égale à 2 500 t	(A-2)
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t	(E)
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	(DC)
2. Pour les autres stockages :	
a) Supérieure ou égale à 1 000 t	(A-2)
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	(E)
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	(DC)

Constats :

L'inspection a constaté, sur place, la présence d'une cuve en PEHD double paroi, d'une capacité de 2 500 litres. Cette cuve est équipée d'un pistolet distributeur avec enrouleur. Cette installation de distribution de carburant est implantée sur une dalle en béton. Cette cuve n'est accessible qu'après l'ouverture d'un portail fermant à clef.

L'exploitant a présenté la documentation technique de la cuve, et a déclaré faire usage de cet équipement pour alimenter en gasoil ses véhicules. Sa consommation annuelle est d'environ 18 000 litres.

Les seuils du régime déclaratif des rubriques 1435 et 4734 ne sont pas atteints. Cette installation n'est donc pas classée ICPE. Le pouvoir de police relève donc de la compétence du maire.

Type de suites proposées : Sans suites